



RECRUTEMENT  
D'UN AGENT EN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

**(Recrutement ponctuel – Art. L.332-23-1° du Code général de la fonction publique)**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23- 1° ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour renforcer le service EPAC (cellule Maîtrise d'œuvre) placé auprès de la direction Projets ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 20\_043\_C\_bis relative à l'installation de Comité Syndical et l'élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 21\_064\_C du 25 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs du Comité Syndical à la Présidente, aux Vice-Présidents et au Bureau ;

**La Présidente :**

**Décide** le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité à temps complet du 07 septembre au 30 septembre 2024.

Cet agent assurera les fonctions de Technicien Maître d'Œuvre interne (Projets de travaux sur les réseaux d'eau potable).

Cet emploi est équivalent à la catégorie B et correspondra au grade de Technicien.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de Technicien

**Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 19 août 2024

La Présidente,

**Geneviève LE LANNIC**